

---

Adresse de la commune de Brie-sur-Yerres annonçant le don de tout l'or, l'argent et le cuivre de ses églises et de sa commune, lors de la séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la commune de Brie-sur-Yerres annonçant le don de tout l'or, l'argent et le cuivre de ses églises et de sa commune, lors de la séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 686;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_41111\\_t1\\_0686\\_0000\\_6;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41111_t1_0686_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

d'une pension de deux cents livres, comme ayant été secrétaire-greffier du Point d'honneur (*sic*) à Chartres. Je déclare donc, tant que la guerre durera, que je remets cette pension à la République. A la paix, nous verrons ce que nous ferons.

« Salut et fraternité.

« C. A. BELLIER (*dît Duchesnay*). »

**La commune de Brie-sur-Hyerres vient offrir sur l'autel de la patrie tout l'or, l'argent et le cuivre de ses églises et de sa commune.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit l'adresse des députés de la commune de Brie-sur-Yerres (2).*

« Citoyens représentants,

« Députés par la commune de Brie-sur-Yerres, ci-devant Brie-la-Ville, nous venons déposer et offrir à la Convention les restes de ces vases et ornements qui éblouissaient les regards et entretenaient la superstition et l'ignorance. Les autorités constituées de notre commune ont précédemment, à diverses époques, aux termes des décrets, déposé à l'administration du district de Melun, le superflu des matières d'or et argent servant au culte, ainsi qu'il est prouvé par les procès-verbaux que nous remettons sur le bureau.

Nos prêtres ont reconnu leur erreur, et, comme nous, ils ont renoncé et abjuré un culte d'erreur pour adopter celui de la raison et de la vérité, seul digne d'un peuple libre et républicain.

« Nous vous invitons à rester à votre poste et par là vous consoliderez l'édifice de notre liberté sur des bases inébranlables.

« Vive la Convention ! Vive la Montagne ! »

*Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Brie-sur-Yerres, ci-devant Brie-la-Ville (3).*

Ce jourd'hui mardi, seize octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française, le conseil général de la commune étant assemblé, par convocation expresse, en vertu de la loi relative à la confection de l'inventaire des meubles, effets et ustensiles en or et en argent, employés au service du culte, à l'effet d'autoriser des citoyens pour procéder à l'état de tous les meubles, effets et ustensiles en or et en argent qui se trouvent dans l'église de cette ville ;

Le procureur de la commune entendu par son suppléant,

Le conseil général a nommé les citoyens Rouen et Masson, tous deux membres dudit conseil général pour faire ledit état dans le jour de demain, et ensuite pour faire porter au directoire du district de Melun tous les effets qui seront trouvés, avec une copie de l'inventaire qu'ils en dresseront, desquels effets ils retireront dudit district une décharge avec désigna-

tion desdits effets, le tout conformément à la susdite loi.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations de la municipalité dudit Brie, et délivré le deux frimaire, seconde année de la République.*

HAUDRY, secrétaire.

*Extrait du procès-verbal d'inventaire des meubles, effets et ustensiles en or et argent trouvés dans l'église de Brie-sur-Yerres, ci-devant Brie-la-Ville (1).*

Ce jourd'hui dix-huit octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, dix heures du matin, l'an premier de la République française.

Nous Edme-Jacques Masson, et Nicolas-Joseph Rouen, membres du conseil général de la commune de la ville de Brie et commissaires nommés par délibération dudit conseil en date du seize du présent mois, pour l'exécution de la loi du dix-sept septembre dernier, relative à la confection de l'inventaire des meubles, effets et ustensiles en or et en argent employés au service du culte, sanctionnée par le pouvoir exécutif provisoire le douze dudit mois de septembre, et dûment publiée et affichée :

Certifions que pour satisfaire à l'article premier de la loi susdatée nous nous sommes transportés en la maison et demeure du citoyen Sauvé, prêtre, vicaire et sacristain de l'unique paroisse de Saint-Etienne de cette ville, où étant, y avons trouvé ledit Sauvé, auquel nous avons fait connaître les motifs de notre transport et fait lecture de ladite loi, même offert de lui en remettre un exemplaire. Après quoi nous l'avons requis de nous représenter et mettre en évidence les meubles, effets et ustensiles en or et en argent dépendant et appartenant à l'église et fabrique dudit Brie, excepté néanmoins les vases sacrés réservés par l'article 9 de ladite loi, pour, par nous, être fait un état exact et détaillé de tous lesdits meubles, effets et ustensiles en or et en argent, ainsi que l'inventaire, désignation de chaque pièce, la nature et son poids, conformément audit article premier, et dans le jour de demain être envoyés au directoire du district de Melun, en conformité de l'article 2 de ladite loi.

Lequel Sauvé déferant à notre réquisition et voulant donner des preuves non équivoques de sa soumission à la loi ci-devant énoncée, s'est sur-le-champ avec nous transporté en la sacristie de ladite église Saint-Etienne dudit Brie où il nous a déclaré que toute l'argenterie appartenant à ladite fabrique était déposée. Etant entré en ladite sacristie, ledit Sauvé a fait ouverture d'une armoire renfermant ladite argenterie, qu'il nous a déclaré être la totalité de celle appartenant à la susdite fabrique. Au moyen de quoi nous avons procédé à son inventaire, détail et pesée ainsi qu'il suit, et icelle pesée fait faire par le citoyen Legros, marchand orfèvre en cette ville.

Premièrement. Une paire de chandeliers d'argent composés de chacun trois pièces, vulgairement nommés chandeliers d'accolytes, pesant ensemble, suppression et distraction faite d'une verge de fer qui leur servait de monture, douze mares, trois onces, quatre gros.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 58.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.

(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.